



La Cour précise les conditions de protection dont bénéficient les produits couverts par une AOP prévues par le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles

Les AOP bénéficient d'une protection à l'égard d'agissements interdits se rapportant aussi bien à des produits qu'à des services

GB possède des bars à tapas en Espagne et utilise le signe CHAMPANILLO pour désigner et promouvoir ses établissements. Dans ses publicités, il utilise un support graphique représentant deux coupes remplies d'une boisson mousseuse.

Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), organisme qui veille aux intérêts des producteurs de champagne, a saisi les juridictions espagnoles afin de faire interdire l'utilisation du terme *champanillo* (qui signifie en langue espagnole « petit champagne ») au motif que l'utilisation de ce signe constitue une atteinte à l'appellation d'origine protégée (AOP) « Champagne ».

Saisie en appel, l'Audiencia Provincial de Barcelona (cour provinciale de Barcelone, Espagne) demande à la Cour de justice d'interpréter le droit de l'Union en matière de protection des produits bénéficiant d'une AOP lorsque le terme *champanillo* est utilisé dans le commerce pour désigner non pas des produits mais des services.

La Cour précise, à titre liminaire, que, dans le cas d'espèce, c'est le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles¹ qui est applicable et plus particulièrement la disposition² visant les agissements qui n'utilisent ni directement ni indirectement la dénomination protégée elle-même, mais la suggèrent d'une manière telle que le consommateur est amené à établir un lien suffisant de proximité avec celle-ci.

En premier lieu, la Cour juge que **le règlement protège les AOP à l'égard d'agissements se rapportant tant à des produits qu'à des services**. En effet, ce règlement vise essentiellement à assurer aux consommateurs que des produits agricoles revêtus d'une indication géographique enregistrée présentent, en raison de leur provenance d'une zone géographique déterminée, certaines caractéristiques particulières. De ce fait, ils offrent une garantie de qualité due à leur provenance géographique, dans le but de permettre aux opérateurs agricoles ayant consenti des efforts qualitatifs réels d'obtenir en contrepartie de meilleurs revenus et d'empêcher que des tiers ne tirent abusivement profit de la réputation découlant de la qualité de ces produits.

Le règlement instaure donc une protection très large qui a vocation à s'étendre à toute utilisation visant à profiter de la réputation associée aux produits visés par l'une de ces indications. Dans ces conditions, la Cour considère qu'une interprétation de l'article 103, paragraphe 2, sous b), de ce règlement qui ne permettrait pas de protéger une AOP lorsque le signe litigieux désigne un service non seulement ne serait pas cohérente avec la portée étendue reconnue à la protection des indications géographiques enregistrées, mais ne permettrait pas d'atteindre pleinement cet objectif de protection, dès lors que la réputation d'un produit bénéficiant d'une AOP est également

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 671).

² Article 103, paragraphe 2, sous b).

susceptible d'être induit exploitée lorsque la pratique visée à cette disposition concerne un service.

En second lieu, la Cour relève que le règlement ne contient **pas d'indication** sur le fait que la protection contre toute évocation **serait limitée aux seuls cas** dans lesquels les produits désignés par l'AOP et les produits ou services pour lesquels le signe en cause est utilisé sont « comparables » ou « similaires » **ni que cette protection serait étendue** aux cas dans lesquels le signe se réfère à des produits ou à des services qui **ne seraient pas semblables** à ceux bénéficiant de l'AOP.

Selon la jurisprudence de la Cour, la notion d'« évocation » recouvre une hypothèse dans laquelle le signe utilisé pour désigner un produit incorpore une partie d'une indication géographique protégée (IGP) ou d'une AOP, de sorte que le consommateur, en présence du nom du produit en cause, est amené à avoir à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de cette indication ou de cette appellation.

En outre, il peut y avoir évocation d'une IGP ou d'une AOP lorsque, s'agissant de produits d'apparence analogue, il existe une parenté phonétique et visuelle entre l'IGP ou l'AOP et le signe contesté. Toutefois, ni l'incorporation partielle d'une AOP dans un signe dont sont revêtus des produits ou des services qui ne sont pas couverts par cette appellation ni l'identification d'une similitude phonétique et visuelle du signe avec ladite appellation ne constituent des conditions devant être impérativement requises aux fins d'établir l'existence d'une évocation de cette même appellation. **L'évocation peut en effet également résulter d'une « proximité conceptuelle » entre la dénomination protégée et le signe en cause.**

La Cour considère que, **s'agissant de la notion d'« évocation », le critère déterminant est celui de savoir si le consommateur, en présence d'une dénomination litigieuse, est amené à avoir directement à l'esprit, comme image de référence, la marchandise couverte par l'AOP**, ce qu'il appartient au juge national d'apprécier en tenant compte, le cas échéant, de l'incorporation partielle d'une AOP dans la dénomination contestée, d'une parenté phonétique et/ou visuelle de cette dénomination avec cette AOP, ou encore d'une proximité conceptuelle entre ladite dénomination et ladite AOP.

Selon la Cour, l'essentiel, pour établir l'existence d'une évocation, est que le consommateur établisse un lien entre le terme utilisé pour désigner le produit en cause et l'IGP. Ce lien doit être suffisamment direct et univoque. L'évocation ne peut donc être constatée que par une appréciation globale de la juridiction de renvoi, incluant l'ensemble des éléments pertinents de l'affaire.

En conséquence, **la notion d'« évocation », au sens du règlement, ne requiert pas que le produit couvert par l'AOP et le produit ou le service couvert par la dénomination contestée soient identiques ou similaires.**

La Cour a précisé que, dans le cadre de l'appréciation de l'existence d'une telle évocation, il convient de se référer à la perception d'un consommateur européen moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Selon la jurisprudence, la protection effective et uniforme des dénominations protégées sur l'ensemble du territoire de l'Union exige de ne pas tenir compte des circonstances susceptibles d'exclure l'existence d'une évocation pour les consommateurs d'un seul État membre. Il n'en demeure pas moins que, pour mettre en œuvre la protection prévue, l'existence d'une évocation peut également être évaluée uniquement par rapport aux consommateurs d'un seul État.

La Cour conclut que l'article 103, paragraphe 2, sous b), du règlement doit être interprété en ce sens que l'« évocation » visée à cette disposition, **d'une part, n'exige pas, à titre de condition préalable, que le produit bénéficiant d'une AOP et le produit ou le service couvert par le signe litigieux soient identiques ou similaires et, d'autre part, est établie lorsque l'usage d'une dénomination produit, dans l'esprit d'un consommateur européen moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, un lien suffisamment direct et univoque entre cette dénomination et l'AOP.**

L'existence d'un tel lien peut résulter de plusieurs éléments, en particulier, l'incorporation partielle de l'appellation protégée, la parenté phonétique et visuelle entre les deux dénominations et la similitude en résultant, et même en l'absence de ces éléments, de la proximité conceptuelle entre l'AOP et la dénomination en cause ou encore d'une similitude entre les produits couverts par cette même AOP et les produits ou services couverts par cette même dénomination. Dans le cadre de cette appréciation, il incombe à la juridiction de renvoi de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents entourant l'usage de la dénomination en cause.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.